

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation du 22 août 2023 pour la réunion du 28 août 2023, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi premier septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de VALLON PONT D'ARC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, public admis, sous la Présidence de Monsieur Guy MASSOT, Maire,

Étaient présents :

Mesdames Nathalie VOLLE, Danielle PRIMET-SERIKET, Martine BATTINI, Anne-Marie THOMAS, Messieurs Claude BENAHMED, Jean COROMINA, Jacques GIMENEZ, Patrick MAZELLIER.

Absents :

Maryse RABIER, Nell ANICOT, Vanessa PEGORER, Fanny CHAZALON, Assma ROUIYASSE, Samy CHEMELLALI, Yves CHARMASSON, Max DIVOL.

Pouvoirs :

Marie LARDEAU-KUHNL représentée par Claude BENAHMED
Éric MARTINENT représenté par Martine BATTINI

PRESENTS	9
ABSENTS	8
POUVOIRS	2
VOTANTS	11

Secrétaire de séance : Jean COROMINA

Ouverture de séance : 18 h 30
Date de la convocation : 28 août 2023
Nombre de conseillers en exercice : 19

Monsieur le Maire ouvre la séance,

Monsieur Jean COROMINA est nommé secrétaire de séance (selon art. L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales). Monsieur le Maire rappelle que conformément au règlement intérieur, il est possible d'adjoindre au secrétaire de séance un auxiliaire de séance qui assiste à la séance mais sans participer aux délibérations. Angélique POUGET-GUILLINY effectuera cette mission pour cette séance.

Présentation de l'ordre du Conseil Municipal du vendredi 1^{er} septembre 2023 :

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 29 juin 2023 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (article L.2122-22)

- *DM 13-2023 : Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne Loire Drome Ardèche*
- *DM 14-2023 : Décision d'ester en justice Désignation du cabinet Maître Paul COSTANTINI 263, avenue Maréchal Foch 83170 BRIGNOLES - Affaire Préfecture de l'Ardèche contre Ville de Vallon Pont d'Arc – SCI AVALLONES*
- *DM 15-2023 : Révision loyer 2003 : Terrain accès à la rivière MOREL Mireille née CHAPELLE*
- *DM 16-2023 : Clôture du compte DFT2000498-05 régie « Aire de stationnement » pour transfert sur compte 2000274-95 régie « Occupation du domaine public »*

ADMINISTRATION GENERALE

1. DE 76 - 2023 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE : INTEGRATION ET VALIDATION DE LA MISE A JOUR REGLEMENTAIRE DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur le Maire :

Les statuts de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ont besoin d'une révision générale pour se conformer aux évolutions réglementaires.

Ainsi, lors de sa séance du 27 juin 2023 par délibération N° 2023_06_006, le Conseil communautaire a approuvé les modifications en découlant. Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de trois mois pour donner son avis sur cette modification statutaire. En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Vu l'intérêt à agir,

Sur cette base, considérant les lois n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe), considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, considérant la délibération n°2023-06-06 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, approuve les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

2. DE 77-2023 : SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE – AUTORISATION D'ACCES ET CONVENTION DE DROIT D'USAGE DU DOMAINE PRIVE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN FAÇADE DE BATIMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire :

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire, et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat A.D.N assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTT) pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est PORTES-LES-VALENCE (Drôme), afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Pour assurer les missions de ce nouveau plan d'aménagement numérique, le Syndicat est maître d'ouvrage pour l'installation et/ou la pose d'équipements de communications électroniques dans une parcelle appartenant à la Commune cadastrée C n° 479.

C'est pourquoi, il sera proposé à l'assemblée délibérante une convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques entre la Commune, propriétaire de la parcelle, et le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique.

Sur cette base, où l'exposé, Monsieur le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, valide la convention entre les deux parties, adopte les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les modalités contractuelles qui en découlent.

3. DE 78-2023 : CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES « LIRE ET FAIRE LIRE » ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

A l'instar des années précédentes, il sera proposé à l'assemblée délibérante un projet de convention dans le cadre du dispositif national et programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants entre la Ligue de l'enseignement Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche et la Commune.

Il s'agira de définir entre les deux parties les conditions administratives, financières et techniques de l'intervention des bénévoles de plus de 50 ans de la F.O.L de l'Ardèche dans le cadre du dispositif précité.

Pour mener à bien ce programme, dans le cadre des lectures en périscolaire, une participation financière annuelle est demandée tenant compte de la taille de la commune en fonction de la taille de ses écoles publiques (commune avec école 2 ou 3 classes) d'un montant de 120,00 €.

Sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, valide et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les modalités contractuelles qui en découlent.

FINANCES

4. DE 79-2023 : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE VOIRIE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le tableau de classement des voies communales datant de 1880 a été mis à jour par délibération DE 145-2017 en date du 12 décembre 2017. L'adressage des voies a lui été validé par la délibération DE060-2019. De fait, le Conseil municipal a approuvé le principe de procéder à la nomination et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Toutefois la création de la déviation Est et la rétrocession de certaines voies du département a contraint la commune à apporter des modifications notables dans les tableaux de classement des voies. Il était également nécessaire d'être en cohérence avec le travail d'adressage effectué en termes de numérotation des voies notamment et de préciser le linéaire de voirie dans les tableaux de classement de voirie. Un travail de mise à jour a donc été effectué, préparé et suivi par un groupe de travail dédié, depuis ces 2 dernières années étant ici précisé que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Pour rappel le classement des voies de la commune a pour but de :

- Définir le statut des voies (chemin rural, voie communale, etc) et éventuellement de changer le statut de certaines voies par voie réglementaire ;
- Définir les noms pour les rues n'en ayant pas ;
- Corriger d'éventuelles anomalies ou mises à jour ;

- Suivre le linéaire de voirie communale à déclarer dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Voirie Routière, les délibération DE 145-2017, délibération DE 095-2018, délibération DE 099-2018, délibération DE 120-2018, délibération DE 142-2018, délibération DE 060-2019, délibération DE 177-2020, délibération DE 047-2023 et délibération DE 074-2023, vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, approuve l'actualisation des tableaux de classement des voies communales étant ici précisé que classement des Voies Communales envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

5. DE 80-2023 : DECLARATION DU LINEAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

La loi du 9 décembre 2004 précise les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de voirie communale. Ainsi le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique à condition de ne pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies (art L2234-1 à L2334-23 du CGCT). Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, les délibération DE 145-2017, délibération DE 095-2018, délibération DE 099-2018, délibération DE 120-2018, délibération DE 142-2018, délibération DE 060-2019, délibération DE 177-2020, délibération DE 047-2023 et délibération DE 074-2023, vu la proposition de mise à jour du tableau de classement des voies communales faite à l'assemblée délibérante dans cette séance, vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, approuve l'actualisation du linéaire de voirie, autorise Monsieur le Maire à communiquer ce nouveau linéaire aux services préfectoraux pour la prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

Des précisions ont été apportées oralement lors de l'assemblée sur le nombre de mètres linéaires à déclarer auprès de la DGF : 48.684 km.

6. DE 81-2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 : BUDGET GENERAL 2023 – RETABLISSEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA DETTE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'ARDECHE (SDE07)

Rapporteur : Claude Benahmed

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération DE029-2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le Budget Général 2023,
Vu la délibération DE 058-2023 DM n°1 Budget Général 2023 en date du 22 mai 2023,
Vu la délibération DE 071-2023 DM n° 2 Budget Général 2023 en date du 29 juin 2023,
Vu la demande du Service de Gestion Comptable d'Aubenas en date du 22 juin 2023 indiquant la nécessité de procéder à des écritures de régularisation d'imputation comptable concernant le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche (SDE07),

Considérant qu'en vertu des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche (SDE07) ce dernier agit en qualité de maître d'ouvrage pour les travaux d'électrification et qu'à ce titre, il réalise l'enfouissement ou l'extension des réseaux d'éclairage public et/ou d'électrification rurale, tout en s'efforçant de faciliter la coordination de ces actions avec celles d'enfouissement ou d'extension des réseaux de télécommunications,

Considérant que la compétence en électrification rurale recouvre plusieurs types d'interventions sur les réseaux publics de distribution d'électricité : les extensions, renforcements, dissimulations du réseau électrique,

Vu le besoin de constater la créance globale due au Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche (SDE07) au titre de la compétence en électrification rurale,

Vu la nécessité de fiabiliser les participations en annuité dues annuellement eu égard aux investissements réalisés au titre de l'électrification rurale,

Vu le besoin de procéder à des ajustements en opérations patrimoniales et en opérations budgétaires en section d'investissement à savoir :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM n°3
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE 041 Opérations patrimoniales Article 2041582 (ordre) Bâtiments et installations	0,00 €	+ 199 281,77 € €	199 281,77 € €
CHAPITRE 16 Article 168758 Autres groupements	0,00 €	+ 36 876,00 €	36 876,00 €

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM n°3
SECTION D'INVESTISSEMENT			
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE 041 Article 168758 (ordre) Autres groupements	0,00 €	+ 199 281,77 €	199 281,77 €
CHAPITRE 16 Article 1641 Emprunts en euros	1 576 686,26 €	+ 36 876,00 €	1 613 562,26 €

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, adopte la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus, prend acte des écritures budgétaires en découlant, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite décision et les modalités contractuelles qui en découlent.

RESSOURCES HUMAINES

7. DE 82-2023 : ACTUALISATION JURIDIQUE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Rapporteur : Monsieur le Maire :

Par délibération DE08-2021 prise en séance du 18 janvier 2021, le Conseil Municipal a instauré le forfait mobilités durables, sa mise en place et la détermination des modalités d'octroi dudit forfait mobilités durables étant ici rappelé que le forfait mobilités durables est un dispositif financier, facultatif, assurant la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Or, le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 a modifié le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 avec effet rétroactif applicable au 1er janvier 2022 et ce pour les trois versants de la Fonction Publique.

Les modifications sont les suivantes

- 1) S'agissant des catégories de personnels concernés, les agents recrutés sur un contrat de droit privé sont désormais éligibles au forfait mobilités durables.
- 2) S'agissant des moyens de déplacement ouvrant droit à ce forfait, le texte étend ce forfait :
 - o Aux engins personnels motorisés non thermiques dont la vitesse maximale est comprise entre 6 et 25 km/h tels que définis par le Code de la Route (trottinettes électriques, gyropodes ...), à l'exclusion des engins destinés aux personnes à mobilité réduite ;
 - o Aux services de mobilité partagée tels que mentionnés à l'article R.3261-13-1 du Code du Travail (location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que les services d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émission).
- 3) La modulation du forfait en fonction du temps de présence de l'agent dans l'année est abrogée car cette modulation sera directement intégrée dans l'arrêté définissant les nouveaux montants de ce forfait.
- 4) Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait est fixé à 30 jours, contre 100 jours auparavant. De plus, un système de pallier a été instauré, avec des montants progressant en fonction du nombre de jours :
 - o 100,00 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours ;
 - o 200,00 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours ;
 - o 300,00 € pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du décret, il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération de modifier la délibération DE 008-2021 précitée, dans ce sens, après avis préalable du Comité Social Territorial. Le CST a donné un avis favorable en date du 06-07-2023.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 juillet 2023,

Vu les exclusions prévues au décret à savoir les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, transportés gratuitement par leur employeur,

Vu que l'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur,

Vu l'utilisation effective des moyens de transport éligibles pouvant faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur,

Vu qu'en cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur,

Vu les autres dispositions de la délibération DE 008-2021 en date du 18 janvier 2021,

Vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, prend acte des nouvelles dispositions réglementaires liées au « forfait mobilités durables » applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 selon le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022, modifie en ce sens la délibération DE08-2021 des nouvelles dispositions réglementaires liées au « forfait mobilités durables », inscrit au budget de l'année en cours les crédits correspondants, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite décision et les modalités contractuelles qui en découlent.

Il est à noter qu'à ce jour, 5 agents sont concernés par ce dispositif.

8. DE 83-2023 : CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE ET SUPPRESSION DU POSTE A TEMPS NON COMPLET NON PERMANENT

Rapporteur : Monsieur le Maire :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité qui doit fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'un agent contractuel justifie plus de 6 ans de contrats successifs au sein de la collectivité, qu'en application des articles L332-8, L332-9 et L. 332-10 du code général de la fonction publique la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années, qu'à l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée et que par conséquent l'agent doit, à l'issue de son contrat à durée déterminée bénéficier d'un Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que le poste non permanent de l'agent en tant qu'agent d'entretien polyvalent relevant de la catégorie C au grade d'adjoint technique territorial pour une durée hebdomadaire de 32h30 doit être modifié et ainsi être transformé en poste permanent pour la même durée hebdomadaire,

Vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, approuve cette proposition de création d'un poste à temps non complet en contrat à durée indéterminée, inscrit au budget de l'année en cours les crédits correspondants, supprime l'ancien poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 32 h 30 hebdomadaires de la collectivité et modifie le tableau des effectifs théoriques du personnel en conséquence, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite décision et les modalités contractuelles qui en découlent.

Danielle PRIMET-SERKET fait observer que ces modifications auraient dû être anticipées en amont.

9. DE 84-2023 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET LE CAS ECHEANT AUX CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante crée les emplois à temps complet ou à temps non complet de chaque collectivité, fixe l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, précise le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et indique si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de nommer dans un nouveau cadre d'emploi un agent suite à la réussite d'un concours,

Vu la délibération n° DE 100-2022, en date du 21 novembre 2022 de mise à jour et d'adoption du tableau des effectifs de la collectivité, stipulant la création de deux postes d'agent de maîtrise territoriale, titulaires, à temps plein,

Vu l'obtention, par deux agents de la collectivité, du concours d'agent de maîtrise, l'un en interne, l'autre en externe,

Considérant la possibilité de nommer, à compter du 1^{er} juillet 2023, ces deux agents,

Vu les déclarations de vacance d'emploi,

Vu le code général de la fonction publique, vu le tableau des emplois,

Vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, valide cette proposition de nomination de deux agents suite à l'obtention de leur concours d'agent de maîtrise, l'un en interne, l'autre en externe, dit que la rémunération et le déroulement de carrière correspondra au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, supprime du tableau des effectifs les anciens postes desdits agents, dit que les crédits ont été prévus au budget principal 2023, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

Un point de situation est apporté sur la catégorie proposée : Cat B ou C, dans le cas où, une opportunité en mobilité ou contractuel se présenterait. A ce jour, 32 CV ont été réceptionnés, et après une pré-sélection, 5 personnes ont été reçues sur 8 convoqués.

URBANISME – AMENAGEMENT FONCIER

10. DE 85-2023 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'ARDECHE : CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE : POSTE LA SELLE – PARCELLES B 867P ET 866

Rapporteur : Monsieur le Maire :

Par délibération DE 50-2023 en date du 13 avril 2023, l'assemblée délibérante a approuvé la réalisation de travaux d'extension basse tension du réseau électrique en souterrain rendus compte-tenu que le réseau est inexistant au droit de la parcelle concernée par le projet, poste LA SELLE – Parcelles B 867P et 866.

Or, l'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux Eclairage Public et de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages : le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche et la commune de Vallon Pont d'Arc.

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Par conséquent, il sera proposé à l'assemblée délibérante une convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage ayant pour objet de définir l'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire dans le cadre des travaux de fiabilisation du réseau télécom au niveau du poste LA SELLE.

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, afin de faciliter la coordination du chantier, il est proposé de désigner par cette convention, le SDE07 comme maître d'ouvrage unique pour les travaux cités ci-dessus.

Le montant estimatif des travaux de fiabilisation du réseau télécom s'élève à 7 817,87 € TTC à la charge de la Commune. Au démarrage de l'opération, un acompte, de 30 % du montant de la part de la commune, sera demandé par le SDE 07.

Vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, approuve cette proposition de convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage, autorise la réalisation des travaux de fiabilisation du réseau télécom au niveau du poste LA SELLE, dit que les crédits seront prévus au budget principal 2023 et suivants, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

Il est à noter le départ de Madame Nathalie Volle à 19h20.

QUESTIONS DIVERSES

- Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A) : notification délibération du Comité Syndical du 21 juin 2023 : adhésion de la commune de SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN

- Effectif des écoles maternelle et primaire : Cette année, l'effectif des écoles est en légère augmentation : 57 en maternelle, 113 en primaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h36.

Le Maire,
Guy MASSOT

Le Secrétaire de séance
Jean COROMINA



